

**Service d'Information
et de Contrôle
sur les Circuits Financiers
de la Principauté de Monaco**

SICCFIN

***Rapport
d'activités
2005***

*13, rue Emile-de-Loth
B.P. 537
98015 MONACO Cedex*

*Tél. : +377 93 15 42 22
Fax : +377 93 15 42 24
e-mail : siccfm@gouv.mc*

Sommaire

Préambule.....	1
1. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Principauté.....	2
1.1. Le cadre légal.....	2
1.2. Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers – SICCFIN	3
1.2.1. Les missions du SICCFIN	3
1.2.2. Les pouvoirs du SICCFIN	4
1.2.3. La coopération internationale.....	4
1.2.4. Schémas récapitulatifs.....	5
2. Statistiques	7
2.1. Les Déclarations de Transactions Suspectes.....	7
2.1.1. Evolution du nombre de Déclarations de Transactions Suspectes depuis 2000.....	7
2.1.2. Evolution mensuelle des Déclarations de Transactions Suspectes reçues par le SICCFIN au cours des années 2004 et 2005	7
2.1.3. Répartition du nombre de déclarations de transactions suspectes par secteur d'activité en 2005	8
2.1.4. Evolution du nombre de Déclarations de Transactions Suspectes par profession entre les années 2004 et 2005.....	9
2.1.5. Nombre de Déclarations de Transactions Suspectes transmises par type de banques pour 2005	9
2.2. Les dossiers transmis aux autorités judiciaires	11
2.2.1. Evolution du nombre de dossiers transmis aux Autorités judiciaires monégasques depuis 2000.....	11
2.2.2. Evolution du nombre de Déclarations de Transactions Suspectes reçu et du nombre de dossiers transmis aux Autorités Judiciaires entre 2000 et 2005	11
2.2.3. Répartition par nationalité des principaux intervenants dans les dossiers transmis aux Autorités judiciaires monégasques en 2005.....	12
2.3. Collaboration internationale	13
2.3.1. Nombre de demandes reçues de Cellules de Renseignements Financiers étrangères en 2005	13
2.3.2. Nombre de demandes transmises à des Cellules de Renseignements Financiers étrangères en 2005.....	13
2.4. La lutte contre le financement du terrorisme	15

3. Le Contrôle	16
3.1. Maintien de la sensibilisation et de la surveillance des professionnels soumis à la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée par la loi n° 1.253 du 12 juillet 2002, mises en place par le service.....	16
3.2. Contrôle de l'application de la loi n° 1.162 modifiée sur place et sur pièces.....	17
4. La Formation	20
5. La Coopération Internationale	22
5.1. Coopération multilatérale.....	22
5.1.1. Le Conseil de l'Europe	22
5.1.1.1. Le Comité MONEYVAL	22
5.1.1.2. Autres comités	22
5.1.2. Le Groupe Egmont.....	23
5.1.2.1. Assemblée plénière	23
5.1.2.2. Groupes de travail	23
5.2. Coopération bilatérale	24
6. Développements législatifs	25
Annexes	26
Textes légaux et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	26
Ordonnance Souveraine n° 16.615 du 11 janvier 2005	28
Liste de sites Internet	31

Préambule

Le présent rapport couvre l'année 2005.

Sa rédaction prend place un an après le discours du Prince Souverain prononcé pour son avènement le 12 juillet 2005 dans lequel il précisait notamment :

« J'entends cependant que l'éthique soit toujours en toile de fond du comportement des autorités monégasques. L'éthique ne se divise pas. Argent et vertu doivent se conjuguer en permanence. L'importance de la place financière de Monaco requiert une extrême vigilance pour éviter que ne se développent des activités financières qui ne sont pas les bienvenues dans notre pays. Pour éviter ces déviances Monaco doit fonctionner en harmonie avec l'ensemble des organismes qui ont le même objectif.

Monaco se doit de respecter et respecte les directives du GAFI, des autorités fiscales notamment françaises et américaines, et de toutes les autres bonnes pratiques dans le contrôle des flux financiers. »

Ceci a constitué un encouragement pour l'ensemble des Professionnels concernés en Principauté par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à poursuivre leurs efforts de vigilance.

1. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Principauté

1.1. Le cadre légal

En Principauté, l'infraction de blanchiment de capitaux est visée à l'article 218 du Code Pénal qui précise que sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans "quiconque aura acquis sciemment, sous quelque forme que ce soit, pour lui-même ou pour le compte d'autrui, des biens meubles ou immeubles en utilisant directement ou indirectement des biens et capitaux d'origine illicite ou aura sciemment détenu ou utilisé ces mêmes biens" et celui qui "aura sciemment apporté son concours à toute opération de transfert, de placement, de dissimulation ou de conversion de biens et capitaux d'origine illicite".

L'article 218-1 soumet également à une peine identique celui qui aura tenté de commettre les infractions visées à l'article 218 ou celui qui se sera entendu ou associé avec d'autres en vue de les commettre.

Les infractions visées à l'article 218 du code pénal monégasque sont constituées alors même que l'infraction génératrice des fonds blanchis a été commise à l'étranger, dès lors que celle-ci est punissable dans l'Etat où elle a été perpétrée.

Le droit monégasque reconnaît comme circonstance aggravante - et punit en conséquence d'une peine alourdie - le fait que l'auteur du blanchiment agisse comme membre d'une organisation criminelle, participe à d'autres activités criminelles organisées internationales, assume une charge publique qui l'aide à commettre l'infraction, participe à d'autres activités illégales facilitées par la commission de l'infraction, implique des personnes mineures ou a été condamné par une juridiction étrangère pour une infraction de blanchiment.

La confiscation des biens et capitaux d'origine illicite est prévue par l'article 219 du code pénal monégasque qui en fixe les modalités.

A Monaco, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est organisée par loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, qui précise la liste des organismes tenus d'y participer, ainsi que leurs obligations en la matière.

Les différentes dispositions énoncées par ce texte ont été précisées par l'Ordonnance Souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée.

1.2. Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers – SICCFIN

Le SICCFIN, est un service administratif relevant du Département des Finances et de l'Economie qui répond à la définition internationale des Cellules de Renseignements Financiers.

Le service est composé de 9 agents, spécialement commissionnés et assermentés.

Le personnel du SICCFIN possède un profil bancaire et financier, complété par des connaissances juridiques, avec, pour certain, une spécialisation en audit et en contrôle. Ces compétences sont également complétées par des stages auprès d'autres CRF, notamment CTIF-CFT. A ce titre, des échanges réguliers ont lieu avec TRACFIN ainsi qu'avec la Commission Bancaire française afin de confronter les expériences de chacun en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En 2005, le SICCFIN s'est doté d'un nouveau système informatique développé afin de répondre aux besoins nés de l'évolution de son activité.

1.2.1. Les missions du SICCFIN

L'Ordonnance Souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 modifiée instituant le SICCFIN, lui confère deux missions principales.

En premier lieu, le SICCFIN est chargé de recevoir les déclarations de transactions suspectes (DTS), de les analyser et de les transmettre aux Autorités judiciaires lorsque celles-ci portent sur des faits relevant du trafic de stupéfiants, d'activités criminelles organisées, d'actes ou d'organisations terroristes ou du financement de ces dernières.

A côté du traitement des Déclarations de Transactions Suspectes, le SICCFIN est en charge du contrôle de la mise en application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée.

Depuis 2002, la lutte contre le financement du terrorisme est venue s'ajouter aux attributions précédentes du SICCFIN.

Par ailleurs, le SICCFIN prête son concours à la formation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de tous les professionnels visés par la loi n° 1.162 modifiée.

1.2.2. Les pouvoirs du SICCFIN

En application de l'article 17 de la loi n° 1.162 modifiée, les agents du SICCFIN peuvent demander communication de toutes les pièces relatives à l'identité des clients et à leurs opérations lorsque cette demande est liée à un mouvement ayant fait l'objet d'une déclaration d'opération suspecte, ainsi que dans le but de renseigner, sous certaines conditions, les services étrangers exerçant des compétences analogues.

L'article 28 de cette même loi stipule que le SICCFIN peut communiquer les renseignements recueillis au Procureur Général lorsque ceux-ci portent sur des faits relevant du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées, du terrorisme, d'actes terroristes, d'organisations terroristes ou du financement de ces derniers donnant lieu à une poursuite judiciaire. Il est informé des jugements et des ordonnances de non-lieu dans les affaires ayant fait l'objet du signalement d'une déclaration de soupçon.

Le SICCFIN peut également recevoir toutes informations utiles du Procureur Général, des autorités de contrôle ainsi que des services de l'Etat.

Parmi les nombreux renseignements recueillis, ceux relatifs aux activités commerciales autorisées et ceux concernant l'établissement en Principauté des personnes et entités permettent d'enrichir l'analyse menée par le SICCFIN.

Conformément à l'article 4 de la loi n° 1.162 modifiée, le SICCFIN dispose d'un droit d'opposition qui permet de suspendre l'exécution d'une opération pendant un délai de 12 heures, cette mesure pouvant être relayée par un séquestre judiciaire.

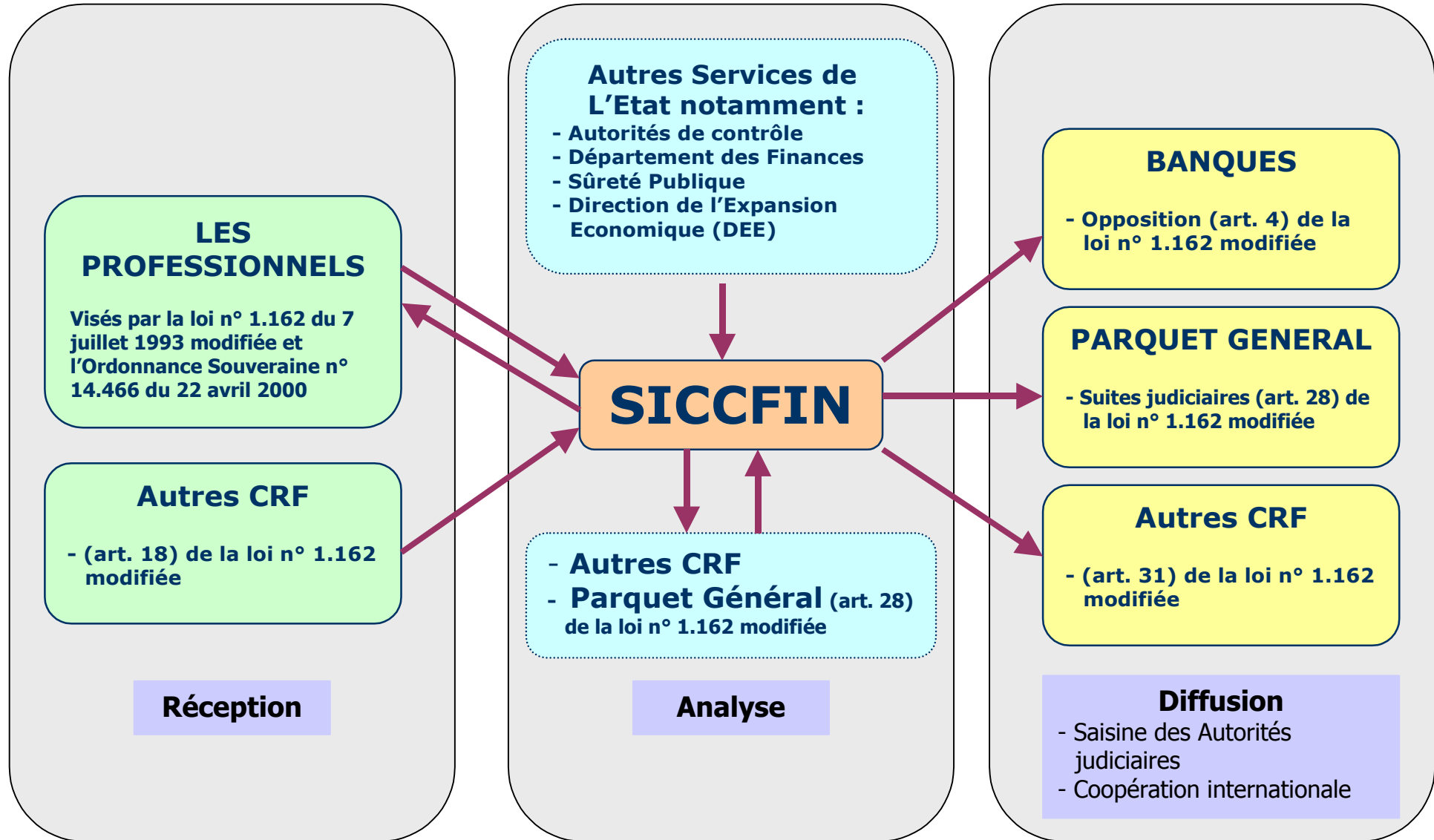
1.2.3. La coopération internationale

La loi n° 1.162 modifiée permet au SICCFIN d'échanger des informations sur une base de réciprocité avec ses homologues.

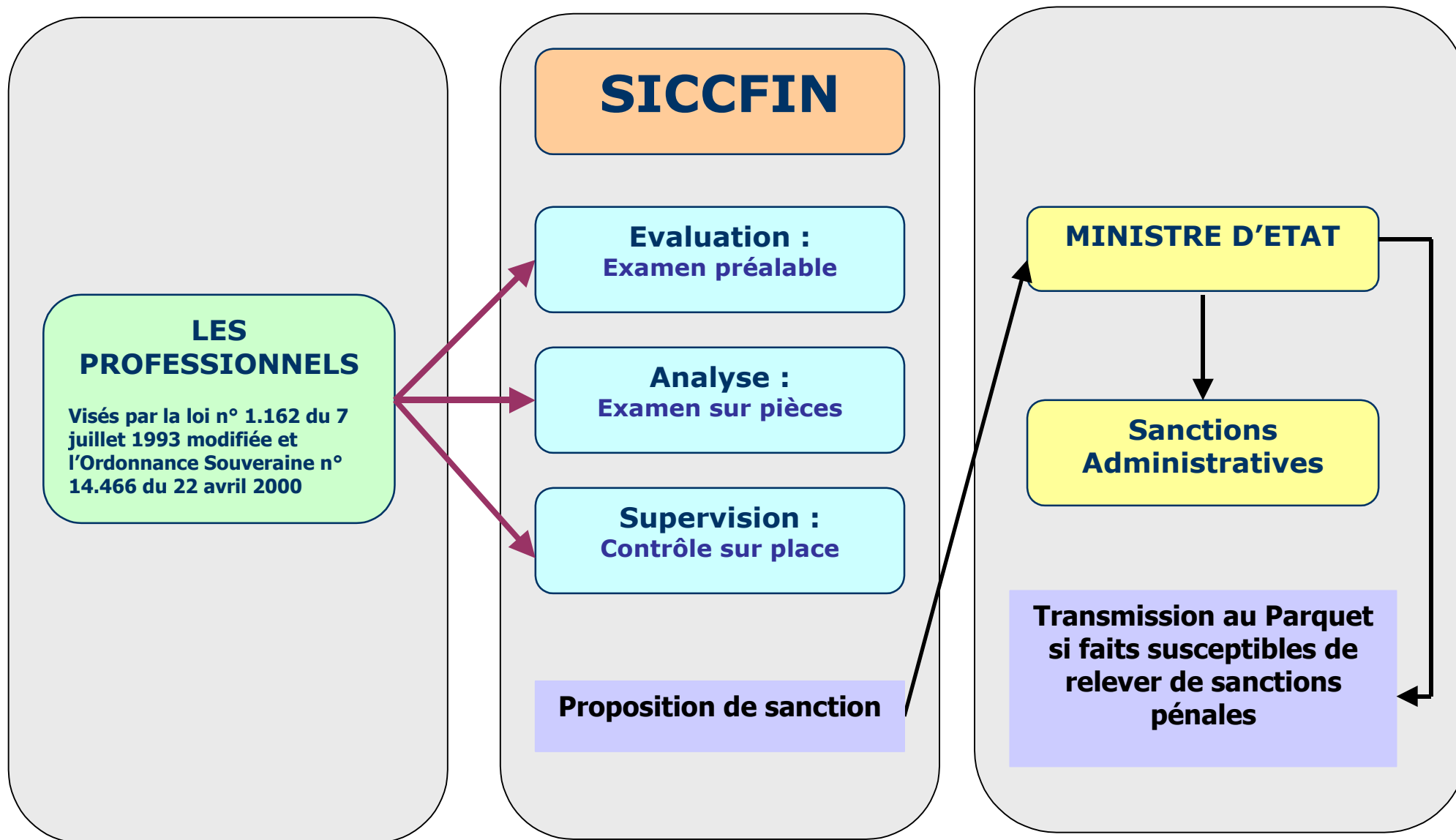
Ces échanges avec d'autres Cellules de Renseignements Financiers (CRF) interviennent sur la base de l'article 31 de cette loi, qui stipule que :

« Sous réserve de réciprocité et à condition qu'aucune procédure pénale ne soit déjà engagée dans la Principauté de Monaco sur la base des mêmes faits, le Ministre d'Etat peut communiquer aux autorités étrangères compétentes les informations relatives à des opérations paraissant avoir un lien avec le trafic de stupéfiants ou des activités criminelles organisées, avec le terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes ou avec le financement de ces derniers ».

Traitement des déclarations de transactions suspectes et des demandes de coopération internationale



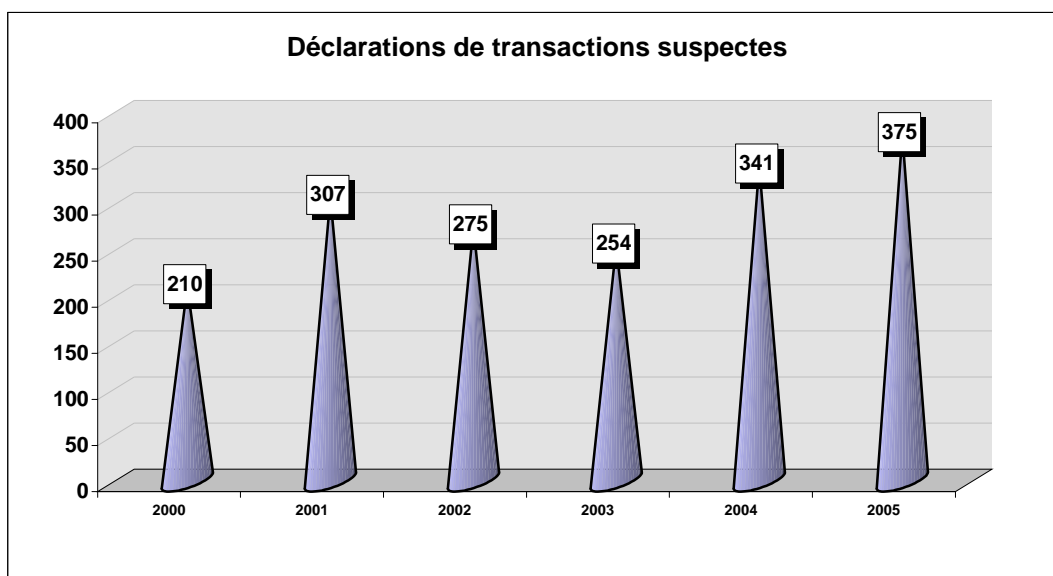
Supervision et contrôle de l'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 modifiée



2. Statistiques

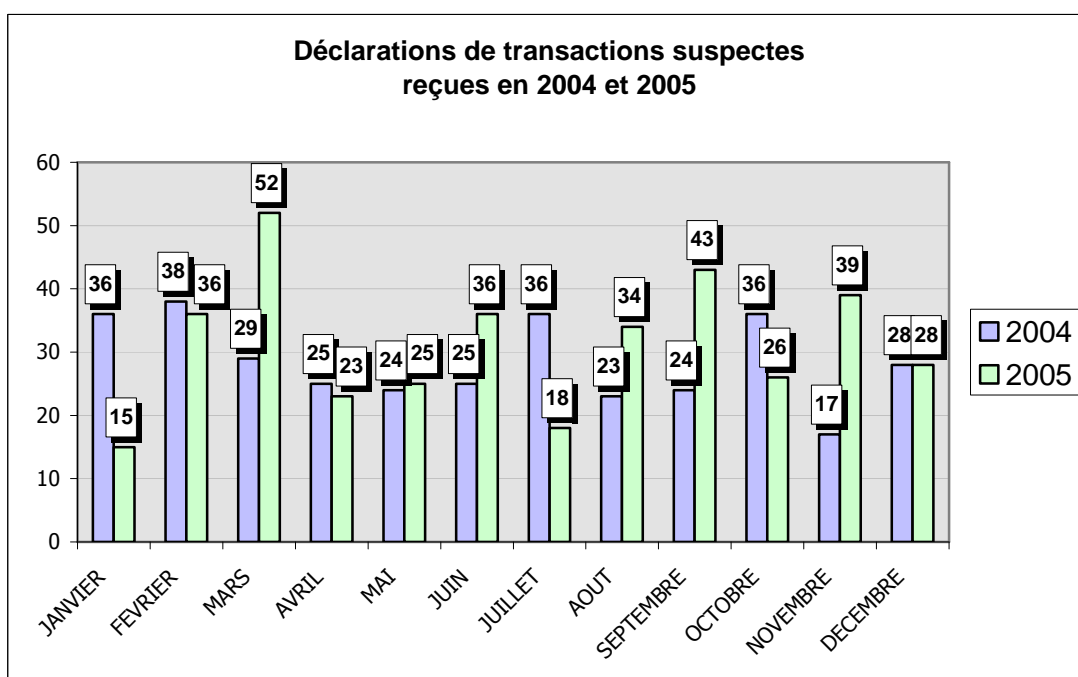
2.1. Les Déclarations de Transactions Suspectes

2.1.1. Evolution du nombre de Déclarations de Transactions Suspectes depuis 2000



Evolution du nombre de Déclarations de Transactions Suspectes reçues par le SICCFIN depuis le 1^{er} janvier 2000

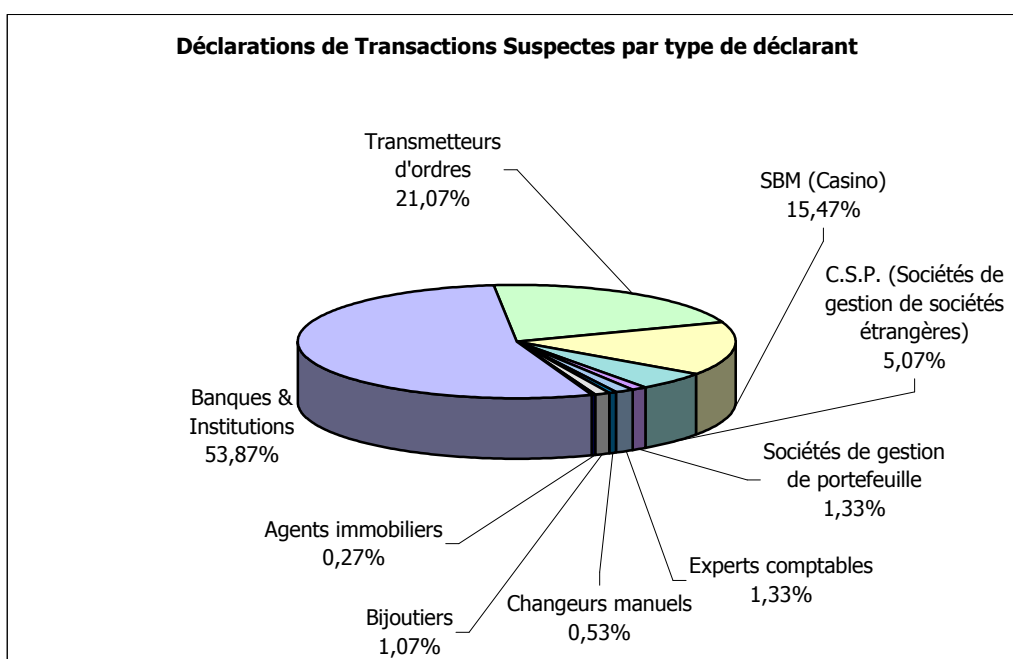
2.1.2. Evolution mensuelle des Déclarations de Transactions Suspectes reçues par le SICCFIN au cours des années 2004 et 2005



Evolution mensuelle des Déclarations de Transactions Suspectes reçues par le SICCFIN au cours des années 2004 et 2005

2.1.3. Répartition du nombre de déclarations de transactions suspectes par secteur d'activité en 2005

	2005	%
Banques et Institutions Financières	202	53,87%
Transmetteur de fonds	79	21,07%
SBM (Casino)	58	15,47%
C.S.P. (Sociétés de gestion de sociétés étrangères)	19	5,07%
Sociétés de gestion de portefeuilles	5	1,33%
Experts Comptables	5	1,33%
Changeurs Manuels	2	0,53%
Agents Immobiliers	1	0,27%
Bijoutiers	4	1,07%
TOTAL	375	100%

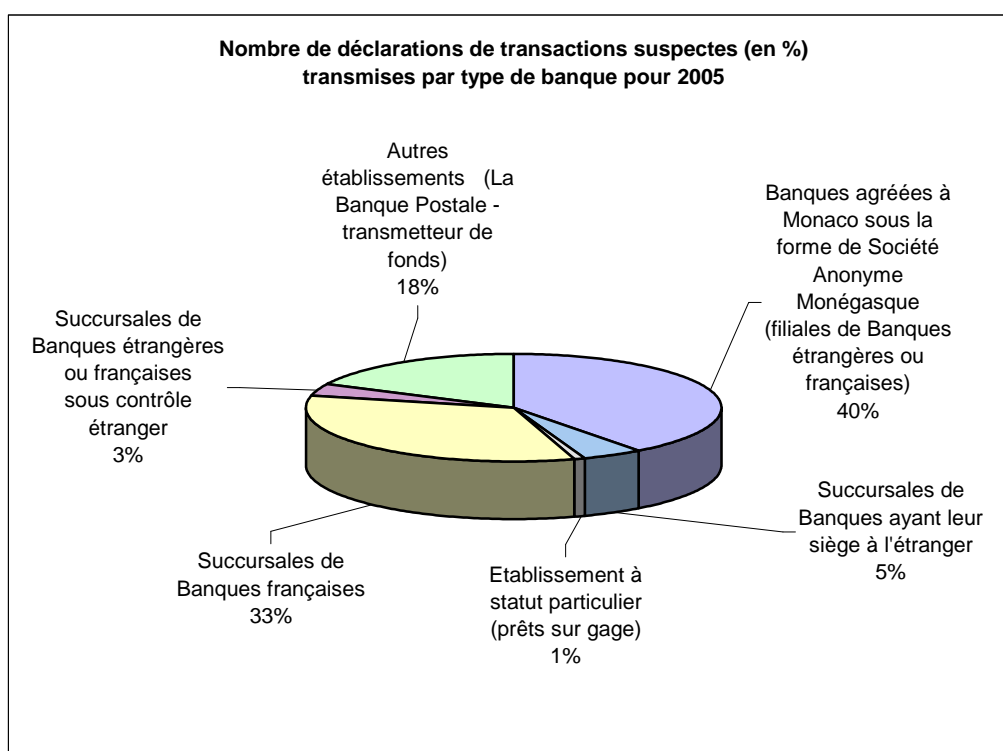


Répartition des Déclarations de Transactions Suspectes par type de déclarant en 2005

2.1.4. Evolution du nombre de Déclarations de Transactions Suspectes par profession entre les années 2004 et 2005

	2004	2005
Banques et Institutions Financières	177	202
Transmetteur de fonds	117	79
SBM (Casino)	34	58
C.S.P. (Sociétés de gestion de sociétés étrangères)	8	19
Sociétés de gestion de portefeuilles	3	5
Experts Comptables	0	5
Changeurs Manuels	0	2
Agents Immobiliers	2	1
Bijoutiers	0	4
TOTAL	341	375

2.1.5. Nombre de Déclarations de Transactions Suspectes transmises par type de banques pour 2005

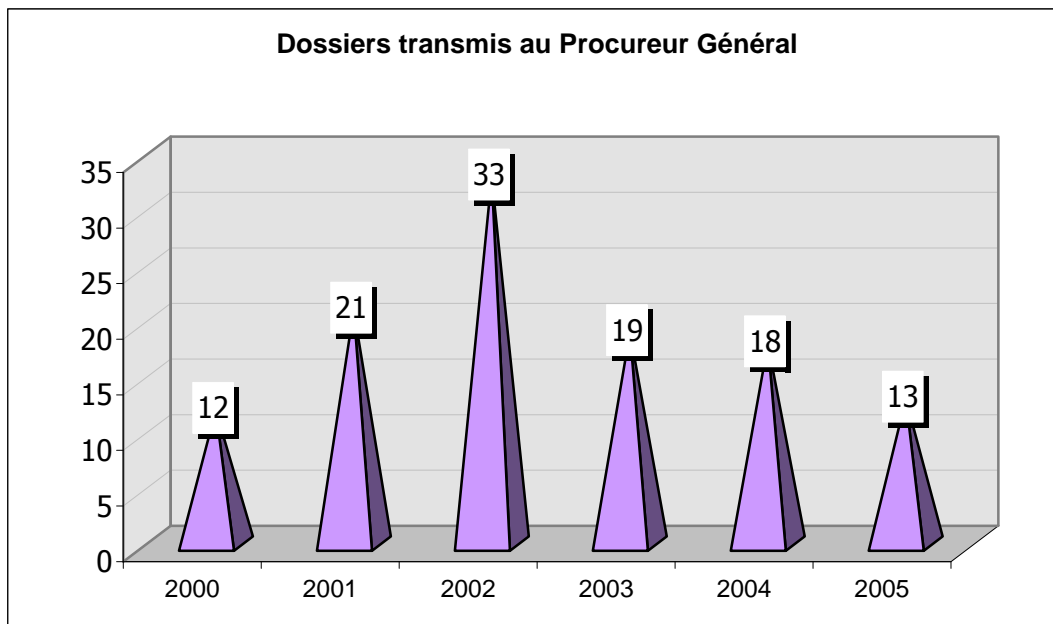


L'analyse de ces différentes données permet de formuler plusieurs remarques :

- l'année 2005 se caractérise par une augmentation d'environ 10 % du nombre de Déclarations de Transactions Suspectes ;
- les banques sont le principal pourvoyeur de Déclarations de Transactions Suspectes ;
- les mesures préventives menées par les Etablissements financiers conduisent ces derniers à refuser plus fréquemment l'entrée en relation avec un client et, dès lors, à faire des Déclarations de Transactions Suspectes au SICCFIN sur le fondement de l'article 5 de la loi n° 1.162 modifiée.
- le nombre de déclarations émanant des casinos et des CSP (sociétés d'administration de sociétés étrangères) a fortement augmenté, traduisant leur implication toujours grandissante dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- bien que les statistiques concernant les autres entités soumises à la loi n°1.162 modifiée demeurent faibles, ces dernières ont adopté une démarche volontariste caractérisée par un dialogue permanent avec le SICCFIN.

2.2. Les dossiers transmis aux autorités judiciaires

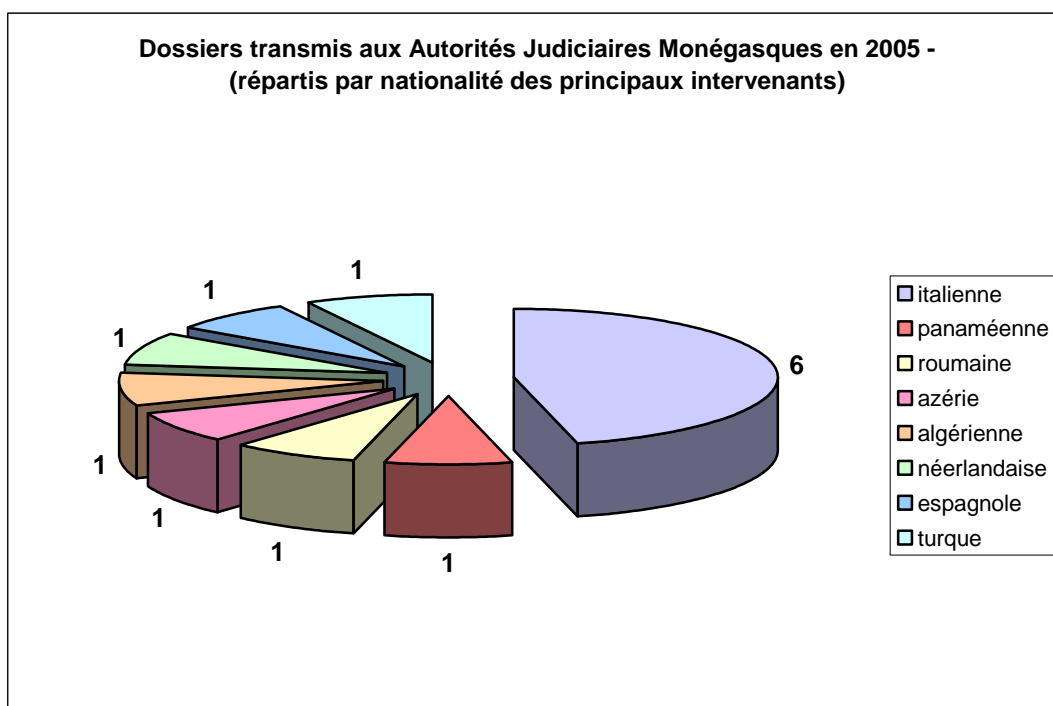
2.2.1. Evolution du nombre de dossiers transmis aux Autorités judiciaires monégasques depuis 2000



2.2.2. Evolution du nombre de Déclarations de Transactions Suspectes reçues et du nombre de dossiers transmis aux Autorités Judiciaires entre 2000 et 2005

	DTS	Dossiers transmis
2000	210	12 (représentant 21 DTS)
2001	307	21 (représentant 36 DTS)
2002	275	33 (représentant 41 DTS)
2003	254	19 (représentant 40 DTS)
2004	341	18 (représentant 40 DTS)
2005	375	13 (représentant 20 DTS)

2.2.3. Répartition par nationalité des principaux intervenants dans les dossiers transmis aux Autorités judiciaires monégasques en 2005



L'année 2005 se caractérise par une baisse des dossiers transmis aux Autorités judiciaires.

Il convient cependant de rappeler que, du fait du délai nécessaire à l'analyse de chaque dossier, un décalage peut exister entre l'année de comptabilisation de la déclaration et l'année de comptabilisation de la transmission aux Autorités judiciaires.

L'examen des dossiers transmis fait apparaître une criminalité d'origine très diversifiée, et des infractions sous-jacentes principalement commises à l'étranger.

Les personnes visées par les dossiers qui ont été transmis aux Autorités Judiciaires représentent un nombre important de nationalités différentes.

Depuis 1994, le SICCFIN a reçu au total 2036 Déclarations de Transactions Suspectes dont 214, regroupées en 128 dossiers, (représentant 10,50% du total), ont été transmises aux Autorités judiciaires après analyse.

Sur 13 dossiers transmis aux Autorités judiciaires en 2005, 9 étaient encore en cours au 1^{er} janvier 2006.

Il est également important de noter que les dossiers transmis par le SICCFIN peuvent déboucher sur une requalification des faits de la part du Parquet Général (de blanchiment en recel, par exemple), étant entendu qu'à l'origine de la Déclaration de Transactions Suspecte les professionnels n'ont pas à qualifier l'infraction principale.

2.3. Collaboration internationale

2.3.1. Nombre de demandes reçues de Cellules de Renseignements Financiers étrangères en 2005

Pays	Nombre de demande
Afrique du Sud	1
Allemagne	1
Belgique	7
Danemark	1
Espagne	1
Etats-Unis	1
Finlande	2
France	14
Gibraltar	1
Grenade	1
Guernesey	1
Hongrie	1
Iles Cook	1
Italie	10
Jersey	3
Liban	1
Luxembourg	3
Macédoine	1
Malte	1
Portugal	3
Roumanie	1
Russie	1
Suisse	1
Venezuela	5
TOTAL	63

2.3.2. Nombre de demandes transmises à des Cellules de Renseignements Financiers étrangères en 2005

Pays	Nombre de demande
Andorre	1
Belgique	3
Espagne	4
Finlande	1
France	10
Italie	6
Pays-Bas	1
Singapore	1
Slovénie	1
Suisse	2
TOTAL	30

En 2005, le SICCFIN a reçu 63 demandes de Cellules de Renseignements Financiers étrangères qui ont toutes reçu des réponses de notre part.

Parallèlement, le SICCFIN a adressé 30 demandes à ses homologues étrangers.

Par deux fois en 2005, le SICCFIN a également envoyé spontanément des informations à des Cellules de Renseignements Financiers.

Les investigations menées par le SICCFIN dans le cadre de sa collaboration avec les Cellules de Renseignements Financiers étrangères peuvent permettre d'apporter à celles-ci des éléments indispensables à la conclusion de leurs enquêtes.

Le SICCFIN contribue ainsi à la transmission par ses homologues de certaines affaires à leurs Autorités judiciaires nationales.

Il arrive également que les Autorités judiciaires étrangères demandent à leurs homologues monégasques d'exécuter des Commissions Rogatoires assorties de blocage de fonds déposés en Principauté.

2.4. La lutte contre le financement du terrorisme

Depuis 2002, la lutte contre le financement du terrorisme fait également partie des attributions du SICCFIN.

Des systèmes de surveillance sont en place en Principauté pour lutter contre le financement du terrorisme.

A ce jour, aucune déclaration en lien avec des personnes, groupes ou entités figurant sur les listes publiées par Arrêtés Ministériels ou sur toutes autres listes publiées par des organisations internationales n'a été enregistrée en Principauté.

3. Le Contrôle

L'une des spécificités du SICCFIN est d'avoir pour attribution le contrôle de l'application de la loi relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en plus du traitement et de l'analyse des déclarations de transactions suspectes.

La section contrôle du SICCFIN a poursuivi un rythme de contrôle sur place élevé en 2005, de même que la surveillance hors site s'est poursuivie par le biais de l'analyse des questionnaires annuels diffusés auprès de plus d'une centaine d'établissements financiers. Dans le même temps des séances de sensibilisation ou d'information ont été tenues afin de répondre aux interrogations de différentes professions notamment les Company Service Providers.

3.1. **Maintien de la sensibilisation et de la surveillance des professionnels soumis à la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée par la loi n° 1.253 du 12 juillet 2002, mises en place par le service**

- Le questionnaire diffusé en décembre 2004, en application de l'Arrêté Ministériel n° 2004-221 du 27 avril 2004, a donné lieu à analyse durant le premier trimestre 2005. Le tableau ci-dessous indique l'évolution du nombre de questionnaires reçus et analysés.

Il y a lieu de noter la montée en puissance de ce type de contrôle qui a incorporé progressivement de plus en plus de professionnels. De même, la promulgation de l'Arrêté Ministériel a conduit les établissements à répondre de manière plus systématique.

Cette diffusion de questionnaire et l'analyse qui en découle contribue au maintien d'une vigilance préventive constante sur le dispositif interne mis en place par les établissements financiers.

Evolution du nombre de questionnaires reçus et analysés

Années	2002	2003	2004	2005
Banques	47 ^(50*)	47 ^(50*)	51 ^(51*)	45 ^(45*)
Services Financiers de la Poste	1 ^(1*)	1 ^(1*)	1 ^(1*)	1 ^(1*)
Sociétés de Gestion de Portefeuilles		22 ^(22*)	21 ^(21*)	22 ^(22*)
Company Service Providers			30 ^(30*)	33 ^(33*)
Total	48 ^(51*)	70 ^(73*)	103 ^(103*)	101 ^(101*)

(*) Nombre d'établissements dans la profession

L'analyse des questionnaires a donné lieu à des demandes de précisions à quelques établissements, de même que les résultats ont pu conduire à une visite ou un contrôle sur place.

Les réponses aux questionnaires sont également rapprochées des exemplaires des procédures internes que les établissements ont remis au SICCFIN. Ces vérifications ont pour but de recouper les réponses aux questionnaires. En cas de distorsion importante, la direction est invitée à indiquer si des modifications relatives à l'organisation interne ont été opérées, et si nécessaire, un contrôle sur place est programmé.

D'une manière générale, toute mission de contrôle sur place est précédée d'une analyse des réponses aux questionnaires de l'année en cours et des années précédentes afin de mémoriser les efforts réalisés par l'établissement à visiter.

- Vérification préventive et suivi des procédures internes communiquées par les établissements financiers.

Parallèlement à l'analyse des réponses aux questionnaires, la section contrôle du SICCFIN s'attache à rencontrer les dirigeants des établissements en passe de s'installer en principauté. A cette occasion, le service rappelle l'attachement du gouvernement à une participation efficace des établissements et à ce titre les procédures internes envisagées sont communiquées. Une lecture de ces directives internes est alors effectuée et des recommandations, préalablement à l'ouverture de l'établissement, sont formulées, si nécessaire, afin que le dispositif du futur établissement réponde au mieux aux obligations légales et à l'activité de ce dernier.

Pour les établissements déjà ouverts, la proximité géographique favorise de fréquents contacts qui permettent des échanges et consultations de la part des dirigeants qui n'hésitent pas à interroger ou informer le service avant toute modification de leur dispositif.

3.2. Contrôle de l'application de la loi n° 1.162 modifiée sur place et sur pièces

Dans le cadre de la loi n° 1.162 modifiée, plus particulièrement dans ses articles 26, 27 et 28, le SICCFIN effectue des missions de contrôle auprès des organismes financiers visés à l'article 1^{er} de leurs dispositifs de vigilance anti-blanchiment et de financement du terrorisme existants.

Le cadre dans lequel sont menés ces contrôles est défini par les Ordonnances Souveraines n° 11.160 et n° 11.246 modifiées, étant précisé que le dernier texte vise aussi expressément la collaboration avec les autorités de supervision étrangères.

Dans la continuité de l'action entreprise depuis 2002, année d'adoption d'un nouveau mode de supervision, l'année 2005 aura vu la poursuite des contrôles, sur place et sur pièces, adaptés à la taille et à la nature de l'établissement contrôlé, outre des contrôles ponctuels.

Evolution du nombre de contrôles sur place effectués

Années	2002	2003	2004	2005
Banques	4	6	3	4
Sociétés de Gestion de Portefeuilles		1	2	1
Company Service Providers	1	3	2	3
Maisons de Jeux		1		
Changeur Manuel				1
Total	5	11	7	9

Les agents se rendent sur les lieux et des entretiens sont conduits afin de définir l'engagement de l'établissement dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les moyens mis en œuvre, la sensibilisation et l'implication des différents acteurs de la banque.

Les contrôles portent principalement sur le respect, par les établissements assujettis, de leurs obligations en matière :

- de mises en place de procédures internes de contrôle, en particulier sur l'identification et la connaissance du client, de son arrière plan économique et de ses opérations ;
 - . opérations unitaires ou cumulées ;
 - . opérations complexes ou sans justification économique apparente ;
 - . opérations en espèces ;
 - . opérations par chèques, notamment dans le cadre des obligations de surveillance sur l'encaissement de chèques par l'intermédiaire de banques correspondantes ;
- d'organisation de séances de sensibilisation et de formation ;
- de mise en place d'un outil informatique adéquat permettant d'établir des états de contrôle.

La direction doit tenir à la disposition des agents du SICCFIN, dès le début de la mission et aux fins d'examen sur place des dossiers sélectionnés suivant des critères. L'échantillon est établi selon la taille et l'activité de l'établissement contrôlé. Outre les dossiers juridiques, des pièces et documents relatifs à des opérations sont réclamés pour examen, conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 15.454 du 8 août 2002.

Sont également demandés le registre des opérations sur métaux précieux, le registre des opérations sur bons anonymes, la liste des détenteurs de coffres et les rapports établis à la suite de l'examen particulier d'une opération conformément à l'article 13 de la loi n° 1.162 modifiée.

Une attention particulière est portée aux conditions dans lesquelles sont effectuées les déclarations de soupçons, notamment sur les pays sensibles ou dont la législation ou les pratiques en vigueur appellent une vigilance particulière dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi que sur les personnes politiquement exposées. La procédure de suivi de ces comptes est examinée ainsi que la qualité du système de surveillance interne des contrôles exercés par l'établissement.

De même le mode de conservation, des informations relatives aux clients ainsi que les éléments relatifs aux opérations, est examiné afin de déterminer si le délai en la matière, prévu par les textes, est respecté et si l'organisation permet de répondre dans un délai raisonnable aux demandes des organes de contrôle interne de même qu'aux réquisitions du SICCFIN.

Un entretien avec la direction clôture le contrôle sur place consistant en un échange de points de vue. Un rapport est ensuite établi qui est adressé, accompagné d'une lettre relevant les mesures à mettre en œuvre et fixant un calendrier de réalisation. Un contrôle de suivi est prévu dans un délai d'environ une année.

En parallèle des sanctions pénales, et en application de l'article 18 de la loi n° 1.162 modifiée, les contrôles peuvent conduire au prononcé de sanctions administratives :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations,
- le retrait de l'autorisation.

Au cours de l'année 2005, la section contrôle du SICCFIN ayant relevé un manque de formalisme, un contrôle et une mise à jour insuffisants, deux blâmes ont été proposés à l'encontre d'une part d'un établissement bancaire et d'autre part d'une société d'administration de structures étrangères. Les sanctions prononcées par le Ministre d'Etat ont été un avertissement à l'encontre de l'établissement bancaire et un blâme pour l'autre établissement.

D'autre part, l'action du Comité de Coordination, créé en 2002, s'est poursuivie par la tenue de trois nouvelles réunions durant l'année 2005. Ce comité vise à réunir l'ensemble des services de l'état monégasque en charge d'une surveillance afin de planifier les interventions au sein des établissements mais aussi échanger lorsque dans le cadre de leur mission respective, les différents services sont amenés à constater des éléments pouvant relever de la mission d'un autre service de surveillance. Ces réunions n'excluent toutefois pas les échanges directs si l'urgence ou les faits l'exigent.

4. La Formation

En matière de formation, le partenariat actif entre le SICCFIN et les professionnels visés par la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée se manifeste :

- par des actions ponctuelles auprès des correspondants des établissements bancaires sur le suivi des dossiers et le retour d'informations,
- par une action de formation interactive poursuivie en 2005 notamment auprès des Experts-comptables, des sociétés de gestion de sociétés étrangères (CSP) et des agents immobiliers,
- par une participation active aux réunions et séminaires organisés par les professionnels et leurs associations représentatives.

Le personnel du SICCFIN s'est investi afin que chaque profession concernée dispose d'un module ciblé de formation qui réponde aux problématiques inhérentes aux différents secteurs d'activité.

Cette forme de participation a reçu un accueil favorable des professionnels qui ont continué au sein de leur établissement à poursuivre des actions de formation spécifique.

Le SICCFIN a fait appel à un cabinet extérieur afin de l'assister dans la présentation de ces formations.

Cet effort de formation se poursuivra en 2006 auprès d'autres professionnels soumis aux obligations de vigilance de la loi n° 1.162. Il visera également à présenter l'évolution des textes législatifs et réglementaires.

A cet effet, il convient de souligner qu'en 2005, tous les professionnels ont été particulièrement sensibilisés sur les mesures d'identification complémentaires résultant de l'Ordonnance Souveraine n° 11.615 du 11 janvier 2005, notamment en ce qui concerne l'identification du bénéficiaire économique effectif ainsi que la compréhension de la structure de contrôle des trusts.

En juin 2005, dans le cadre d'une réunion sur les tendances et typologies, M. Jean-Marc Maury, Secrétaire Général Adjoint de Tracfin, a présenté aux professionnels soumis à la loi n°1.162 modifiée les mesures à prendre en vue de l'application de la 3^{ème} Directive européenne.

Au cours de l'année 2005, dans un souci constant de se tenir informé des dernières tendances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le personnel du SICCFIN a assisté aux manifestations suivantes :

- Journée d'étude du JurisClasseur en janvier 2005 à Paris sur le thème : « Le blanchiment : actualité législative et jurisprudentielle » ;
- Formation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dispensée par M. Bernard Micha, Inspecteur général honoraire de la Banque de France, en mars 2005 à Monaco ;
- Formation conjointe Comité Moneyval / GAFI des Experts-évaluateurs pour les évaluations du 3ème cycle, conduite par le Comité Moneyval en mars 2005 à Strasbourg ;
- Formation par Tracfin à Paris en novembre 2005 sur les nouvelles méthodes d'analyse des Déclarations de Transactions Suspectes.

5. La Coopération Internationale

La coopération internationale joue un rôle central dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

5.1. Coopération multilatérale

5.1.1. Le Conseil de l'Europe

5.1.1.1. Le Comité MONEYVAL

En 2005, des représentants du SICCFIN ont participé aux différentes Assemblées Plénières au cours desquelles a notamment été discutée la mise en application de la nouvelle méthodologie commune avec le FMI et le GAFI dans le cadre des évaluations mutuelles de 3^{ème} cycle.

Ces réunions ont également été marquées par l'approbation des rapports d'évaluation de différents pays.

Il convient de noter qu'en octobre 2005, un membre du SICCFIN a participé en tant qu'expert à l'évaluation du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans la Principauté d'Andorre.

A ce sujet, au cours de l'année 2006, le système monégasque sera lui aussi évalué par des experts du Comité Moneyval selon la méthodologie applicable aux des évaluations de 3^{ème} cycle.

5.1.1.2. Autres comités

En 2005, des représentants du SICCFIN ont participé, en tant qu'expert, à différents comités dépendant du Conseil de l'Europe, au nombre desquels apparaissent :

- le Comité d'Experts contre le Terrorisme (CODEXTER) ;
- le Comité sur la révision de la convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (PC-RM) ;
- la conférence « OCTOPUS Interface 2005 » qui s'est tenue à Lisbonne (Portugal) en septembre 2005.

5.1.2. Le Groupe Egmont

5.1.2.1. Assemblée plénière

Du 29 juin au 1^{er} juillet 2005, la 13^{ème} Assemblée Plénière du Groupe Egmont s'est tenue à Washington.

Cette réunion, célébrant le 10^{ème} anniversaire du Groupe Egmont, a vu l'arrivée de 7 nouvelles Cellules de Renseignements Financiers au sein de cet organisme international informel qui réunit au niveau mondial les services chargés de recevoir et de traiter les déclarations de transactions suspectes, portant ainsi le nombre de membres à 101.

Cette assemblée plénière a également été marquée par la volonté exprimée par les différentes Cellules de Renseignements Financiers de voir la structure du Groupe Egmont évoluer, notamment par l'élaboration d'une Charte ou par la constitution d'un secrétariat permanent. Ces différents projets devront faire l'objet d'études approfondies, et seront rediscutés lors de la prochaine Assemblée Plénière.

5.1.2.2. Groupes de travail

Des représentants du SICCFIN ont assisté aux 3 réunions des différents groupes de travail du Groupe Egmont qui se sont déroulées au cours de l'année 2005.

Ces membres du SICCFIN ont apporté leur contribution aux travaux menés par les groupes en charge des questions opérationnelles, de formation, ou en lien avec les systèmes d'informations.

Le SICCFIN a également participé à la première réunion du groupe de travail constitué afin de réfléchir sur l'évolution à donner au Groupe Egmont.

Au cours de cette année, le Groupe Egmont a diffusé sur son site www.egmontgroup.org une lettre mise à jour régulièrement relative à ses activités.

5.2. Coopération bilatérale

Au niveau bilatéral, quatre nouveaux accords (Memorandum Of Understanding - MOU) ont été signés au cours de l'année 2005 avec :

- La Thaïlande,
- La Roumanie,
- La Russie,
- La République de Saint Marin

ce qui porte le nombre d'accords passés par le SICCFIN à vingt-quatre.

Ces accords ont permis d'établir des rapports entre services sur une base définie et permanente.

Accords signés de 1994 à 2005

	CRF	DATES
1	- France (TRACFIN)	17.10.1994
2	- Belgique (CTIF)	20.10.2000
3	- Espagne (SEPBLAC)	12.12.2000
4	- Portugal (DCITE/BIB)	21.03.2001
5	- Luxembourg (Parquet du Luxembourg)	03.04.2001
6	- Grande-Bretagne (SOCA)	03.08.2001
7	- Suisse (MROS)	24.01.2002
8	- Liechtenstein (EFFI)	05.09.2002
9	- Panama (UAF)	26.11.2002
10	- Slovénie (OMLP)	29.01.2003
11	- Liban (SIC)	20.05.2003
12	- Italie (UIC)	16.09.2003
13	- Irlande (MLIU)	13.11.2003
14	- Malte (FIAU)	05.02.2004
15	- Pologne (GIIF)	16.04.2004
16	- Andorre (UPB)	04.05.2004
17	- Île Maurice (FIU Mauritius)	22.06.2004
18	- Slovaquie (UFP-SR)	24.06.2004
19	- Canada (FINTRAC)	25.10.2004
20	- Pérou (UIF)	30.11.2004
21	- Thaïlande (AML0)	04.04.2005
22	- Roumanie (ONPCSB)	24.05.2005
23	- Russie (FMC)	30.06.2005
24	- Saint Marin	Nov. 2005

6. Développements législatifs

L'année 2005 a été marquée par la mise en route du Comité de liaison de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, constitué par l'Ordonnance Souveraine n° 16.552 du 20 décembre 2004.

Cette assemblée s'est ainsi réunie le 24 mars et le 12 décembre 2005.

Par ailleurs, en raison de l'évolution permanente en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Principauté de Monaco a adapté son cadre légal afin de compléter le dispositif déjà en place.

Ainsi, est intervenue l'Ordonnance Souveraine n° 16.615 du 11 janvier 2005 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 modifiée par la loi n° 1.253 du 12 juillet 2002 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 15.453 du 8 août 2002.

Ce texte intègre de nouvelles mesures d'identification complémentaires portant sur :

- l'identification du bénéficiaire économique effectif ;
- une meilleure connaissance de la structure de contrôle et des mécanismes juridiques des trusts ;
- l'identification de l'objet de la relation d'affaires ;
- l'obligation de s'abstenir de développer un courant d'affaires si un devoir de vigilance ne peut être accompli ;
- l'obligation de consigner par écrit des mesures d'organisation interne mise en œuvre afin d'assurer le respect des dispositions de la loi n° 1.162 modifiée, notamment concernant les diligences à accomplir aux fins d'identification lorsque le client n'est pas physiquement présent au moment de l'ouverture du compte.

L'année 2005 a également été marquée par les réunions des groupes de travail chargés de préparer d'autres modifications législatives ou réglementaires afin de répondre aux différentes Recommandations du GAFI. Parmi celles-ci, notons la modification de l'article 218-3 du Code Pénal afin d'élargir le nombre des infractions sous-jacentes au blanchiment, l'élaboration de différents textes réglementant notamment les virements électroniques, les relations avec les « personnes politiquement exposées » (PEP), l'activité de correspondant bancaire et l'utilisation de nouvelles technologies.

Annexes

Textes légaux et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

- Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants
- Loi n° 1.161 du 7 juillet 1993 portant création au Code pénal d'une infraction de blanchiment et modifiant le Code de procédure pénale
- Loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux
- Ordonnance Souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux
- Ordonnance Souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN)
- Ordonnance Souveraine n° 14.466 du 22 avril 2000 portant application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux
- Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New-York le 9 décembre 1999 (+ annexe)
- Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme
- Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel de fonds aux fins de lutte contre le terrorisme
- Arrêté Ministériel n° 2002-268 du 23 avril 2002 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des crédits et prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit
- Arrêté Ministériel n° 2002-269 du 23 avril 2002 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur les valeurs mobilières et autres instruments financiers
- Arrêté Ministériel n° 2002-270 du 23 avril 2002 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés
- Loi n° 1.253 du 12 juillet 2002 modifiant la loi n°1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux

- Ordonnance Souveraine n° 15.452 du 8 août 2002 rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990 (+ annexe)
- Ordonnance Souveraine n° 15.453 du 8 août 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- Ordonnance Souveraine n° 15.454 du 8 août 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN)
- Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002 relative à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment
- Ordonnance Souveraine n° 15.655 du 7 février 2003 portant application de divers traités internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme
- Arrêté Ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- Ordonnance Souveraine n° 16.025 du 3 novembre 2003 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, faite à New York le 15 novembre 2000 (+ annexe)
- Arrêté Ministériel n° 2004-221 du 27 avril 2004 fixant les modalités de diffusion de questionnaires par le Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financier (SICCFIN)
- Ordonnance Souveraine n° 16.552 du 20 décembre 2004 créant un Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- Ordonnance Souveraine n° 16.615 du 11 janvier 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 modifiée par la loi n° 1.253 du 12 juillet 2002 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 15.453 du 8 août 2002

Ordonnance Souveraine n° 16.615 du 11 janvier 2005

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu Notre ordonnance n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 ;

Vu Notre ordonnance n° 15.453 du 8 août 2002 modifiant Notre ordonnance n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de Notre ordonnance n° 11.160 du 24 janvier 1994 modifiée par Notre ordonnance n° 15.453 du 8 août 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

" La vérification de l'identité du client par les organismes financiers et par les maisons de jeux est effectuée sur présentation des documents suivants :

- pour une personne physique, tout document officiel portant la photographie de celle-ci ;
- pour une personne morale, l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme d'un acte ou extrait de registres officiels mentionnant la dénomination, la forme juridique et le siège social de celle-ci ainsi que les pouvoirs des personnes agissant en son nom.

Les organismes financiers et les maisons de jeux conservent les références ou une copie des documents présentés.

L'identification porte également sur l'objet de la relation d'affaires.

Lorsque le client est une personne morale, les vérifications incluent l'identification du bénéficiaire économique effectif, de même qu'elles portent sur les pouvoirs légaux ou conventionnels relatifs à la représentation de ladite personne morale.

Des diligences de même nature doivent être effectuées relativement aux personnes investies du pouvoir d'agir au nom d'un trust. De même, des mesures raisonnables doivent être prises pour s'informer de la structure de contrôle et des mécanismes juridiques dudit trust.

Les organismes financiers et les maisons de jeux doivent exercer une vigilance constante à l'égard de leurs relations d'affaires, notamment dans un souci de cohérence entre les opérations effectuées et la connaissance qu'ils ont de leurs clients, de leurs activités, de leur profil de risque et, le cas échéant, de l'origine des fonds.

Un suivi des informations recueillies est assuré.

L'organisme financier ou la maison de jeux qui ne peut pas accomplir son devoir de vigilance à l'égard d'un client, doit s'abstenir de développer avec lui tout courant d'affaires ; il décide, s'il y a lieu de procéder, dans ce cas, à une déclaration conformément aux articles 3 et 25 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée. "

ART. 2.

L'article 5 de Notre ordonnance n° 11.160 du 24 janvier 1994 modifiée par Notre ordonnance n° 15.453 du 8 août 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les organismes financiers et les maisons de jeux consignent par écrit les mesures d'organisation interne mises en oeuvre afin d'assurer le respect des dispositions de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, et de la présente ordonnance.

Ces mesures concernent notamment :

- les diligences à accomplir aux fins d'identification lorsque le client n'est pas physiquement présent au moment de l'ouverture du compte ;
- les diligences à accomplir eu égard à la nature des activités des organismes financiers et des maisons de jeux et des indications sur les sommes et la nature des opérations qui doivent faire l'objet d'une vigilance particulière ;
- la procédure à suivre pour la déclaration prévue aux articles 3, 5 et 25 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, ainsi que celle de la transmission des informations utiles au dirigeant ou préposé chargé de la déclaration ;
- les modalités d'enregistrement et de conservation des informations et documents relatifs aux opérations visées aux articles 3, 5, 13 et 25 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, de nature à en assurer la confidentialité et à en faciliter la communication dans les meilleurs délais au service institué par l'article 3 de la loi précitée ;
- le système de surveillance permettant à l'organisme financier et à la maison de jeux de vérifier le respect desdites mesures d'organisation interne.

Les mesures susvisées sont communiquées au Service institué par l'article 3 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, sur sa demande. "

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille cinq.

RAINIER

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA

Liste de sites Internet

- SICCFIN :
<http://www.SICCFIN.gouv.mc>
- Le GAFI :
<http://www.fatf-gafi.org>
- Le Groupe Egmont :
<http://www.egmontgroup.org>
- Le Comité Moneyval / Conseil de l'Europe :
<http://www.coe.int>
- Le Comité de Bâle :
<http://www.bis.org/bcbs/publ.htm>
- Les Nations Unies :
<http://www.un.org>
- L'Association Monégasque des Banques :
<http://www.monaco-privatebanking.com>
- L'Association Monégasque des Professionnels en Administration des Structures Etrangères :
<http://www.ampa-mc.com>